

# **DECISION DCC 18 – 099**

## **DU 19 AVRIL 2018**

*Date : 19 avril 2018*

*Requérant : Ayodélé AHOUNOU*

*Contrôle de conformité*

*Actes administratifs :( Note de service n°336-15/UAC/SG/VR-AARU/SEOU du 06 juillet 2015 et n°150-16/UAC/SG/VR-AARU/SEOU du 17 février 2016)*

*Conformité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 13 octobre 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1667/137/REC, par laquelle Monsieur Ayodélé AHOUNOU forme un recours en inconstitutionnalité des notes de service n°336-15/UAC/SG/VR-AARU/SEOU du 06 juillet 2015 et n°150-16/UAC/SG/VR-AARU/SEOU du 17 février 2016 prises par le recteur de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «...Le recteur de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), au regard est-il dit, de "l'importance indéniable et du caractère de pré-requis que revêt la langue anglaise dans les situations d'apprentissage à l'enseignement supérieur", a pris deux (02) notes de service pour rendre la connaissance de cette langue étrangère obligatoire et préalable à toute validation d'inscription en master et en thèse au titre de l'année 2016-2017.

...La première note... du 06 juillet 2015 est intitulée : "Note de service n°336-15/UAC/SG/VR-AARU/SEOU faisant obligation aux étudiants de justifier d'un bain linguistique anglais à l'entrée en master à l'Université d'Abomey-Calavi...". Cette note édicte : "Au regard de l'importance indéniable et du caractère de pré-requis que revêt la langue anglaise dans les situations d'apprentissage à l'enseignement supérieur, il est vivement recommandé, pour compter de l'année académique 2016-2017, à tout candidat à une formation de master de recherche et en thèse de doctorat de fournir dans son dossier de demande d'admission, outre les pièces initialement requises, un certificat établissant la preuve formelle que l'intéressé a bénéficié d'un bain linguistique d'anglais. Ce certificat est obligatoire pour la validation de l'inscription dans les écoles doctorales des sciences exactes, sciences de l'ingénieur, sciences de la vie et agronomiques..." ;

**Considérant** qu'il poursuit : «...Cette prescription qui ressortait de cette note de service comme étant uniquement une exigence pour les écoles doctorales de certaines spécialités, a été généralisée à toutes les offres de formation de master, aux termes d'une seconde note de service datée du 17 février 2016... Cette dernière référencée n°150-16/UAC/SG/VR-AARU/SEOU est intitulée : "Note de service portant exigence de compétence en anglais avant toute admission dans les formations de master à l'Université d'Abomey-Calavi"... Cette note de service édicte en effet à son tour : "Les promoteurs d'offres de formation de master doivent préciser au nombre des conditions d'admission à ces formations, la présence obligatoire d'une attestation de

compétence en anglais délivrée par une institution officielle pour les titulaires de licence désireux de s'y inscrire”.

La présente exigence concerne toutes les offres de formation de master, y compris celles déjà en cours dans les Entités de Formation et de Recherche (EFR) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) et intègre les critères de validation des offres de formation de master à l'Université d'Abomey-Calavi”. Il s'infère aisément des termes de ces notes de service à portée générale et impersonnelle, qu'au-delà même d'un bain linguistique en anglais, c'est une véritable exigence de la maîtrise de cette langue étrangère qui est rendue obligatoire et préalable à tous les étudiants désireux d'effectuer des études du troisième cycle donc à tous les futurs cadres de notre République » ;

**Considérant** qu'il développe : « Le recteur de l'Université d'Abomey-Calavi, en procédant ainsi qu'il l'a fait, a violé les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéas 1 et 7 de la Constitution... ainsi que celles du préambule de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Avant de discuter du bien-fondé de la présente requête (II), il convient de montrer sa recevabilité (I).

I- Sur la recevabilité de la présente requête

...Les articles 3 in fine et 122 de la Constitution prescrivent respectivement :

Article 3 : “...Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels” ;

Article 122 : “Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction...”.

En l'espèce, le requérant est un citoyen béninois tandis que l'objet du présent recours en inconstitutionnalité est un acte à caractère général et impersonnel pris par une autorité

administrative. Il y a donc lieu de déclarer recevable la présente requête.

II- Sur le bien-fondé de la présente requête.

- En un premier temps, aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéas 1 et 7 de la Constitution : "L'Etat du Bénin est une République indépendante et souveraine...

La langue officielle est le français..." ;

Il résulte de ces dispositions à haute portée, d'une part, que l'Etat béninois, dans ses rapports internationaux, n'est nullement sous la régence suzeraine ou coloniale d'un autre Etat quel qu'il soit. Or, rendre la connaissance de l'anglais obligatoire et préalable à toute inscription aux masters et écoles doctorales organisée par une université publique, tend indirectement, mais certainement à faire de notre Etat une colonie anglaise, à tout le moins, un Etat sous domination anglaise ou une province du Royaume-Uni.

- Sous un autre rapport, cette exigence édictée dans les notes de service en cause restreint la portée de la disposition constitutionnelle qui fait du français la seule langue officielle... On aurait pu comprendre que la matière d'anglais puisse être jointe à celles que comportent déjà les programmes de formation visés par ces notes de service, mais rendre sa connaissance obligatoire et préalable dans une formation publique n'est nullement compatible avec les textes constitutionnels sus visés.

- En un second temps, rendre l'apprentissage d'une langue étrangère obligatoire dans le cadre d'une formation publique, en plus de celle constitutionnellement et exclusivement retenue comme langue officielle et que notre passé colonial nous a imposée alors que la langue est un véhicule incontestable de la culture des peuples, viole la volonté ferme des Etats africains à lutter contre le colonialisme et le néocolonialisme sous toutes ses formes, exprimée dans le préambule de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en des termes suivants : "...Conscients de leur devoir de libérer totalement

l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique..." » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « ...Au surplus, cette exigence qui, d'une part, ne fait aucun cas des années de cours d'anglais déjà présents dans les programmes d'enseignement secondaire au détriment d'ailleurs de nos langues nationales et qui, d'autre part, ne se retrouve dans aucun pays au monde où l'anglais n'est pas la langue officielle, va à contre-courant de la marche de l'histoire du monde contemporain dans le présent contexte de mondialisation et de nécessité d'identité des peuples » ;

**Considérant** qu'il joint à sa requête des copies de la note de service rectorale n°336-15/UAC/VR-AARU/SEOU du 06 juillet 2015 faisant obligation aux étudiants de justifier d'un bain linguistique anglais à l'entrée en master à l'Université d'Abomey-Calavi et la note de service n°150-16/UAC/SG/VR-AARU/SEOU du 17 février 2016 portant exigence de compétence en anglais avant toute admission dans les formations de master à l'Université d'Abomey-Calavi ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le recteur de l'Université d'Abomey-Calavi, le professeur Brice Augustin SINSIN, écrit : « I -Rappel des faits.

L'anglais est la première langue internationale et la langue la plus parlée au monde. C'est au regard de l'importance indéniable et du caractère de pré-requis qu'il revêt dans les situations d'apprentissage à l'enseignement supérieur et dans l'ouverture sur le marché de l'emploi, que j'ai pris les notes de service n°336-15/UAC/SG/VR-AARU/SEOU faisant obligation aux

étudiants de justifier d'un bain linguistique anglais à l'entrée en master à l'Université d'Abomey-Calavi... du 06 juillet 2015 et n°150-16/UAC/SG/VR-AARU/SEOU portant exigence de compétence en anglais avant toute admission dans les formations de master à l'Université d'Abomey-Calavi... du 17 février 2016, recommandant à tout étudiant désireux de s'inscrire en master ou en thèse de doctorat, la possession d'une attestation de compétence en langue anglaise avant toute inscription en master ou en doctorat.

Mais, cette mesure saluée et approuvée par l'ensemble de la communauté universitaire a fait l'objet d'un recours en inconstitutionnalité par Monsieur Ayodélé AHOUNOU au motif qu'elle serait prise en violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution... et du préambule de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Ces allégations ne sauraient être prises en considération par la haute Juridiction ainsi qu'il sera démontré.

C'est pourquoi, il sied de montrer le bien-fondé des deux notes de service, avant d'aborder la non-violation de la Constitution » ;

**Considérant** qu'il développe : « II -Sur le bien-fondé des notes de service querellées.

La Constitution... dispose en son article 12 que "L'Etat et les collectivités publiques garantissent l'éducation des enfants et créent les conditions favorables à cette fin".

Il s'infère que l'Etat doit prendre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Dans le cadre de l'enseignement supérieur, l'UAC a vocation à donner à tous les apprenants la meilleure formation et faire d'eux des intellectuels accomplis et compétitifs, non seulement, sur le plan national, mais aussi, à l'international.

Au surplus, l'Université d'Abomey-Calavi est membre du Réseau pour l'excellence de l'enseignement supérieur en Afrique de l'Ouest (REESA) qui harmonise ses diplômes avec l'ensemble des pays de l'Europe et de l'Amérique. Ce système est basé sur des niveaux de diplômes communs et permet les comparaisons et

équivalences, la mobilité des étudiants et une meilleure lisibilité des diplômes sur le marché du travail.

L'anglais étant la première langue des relations internationales et le premier instrument de communication au plan mondial, l'exigence de compétitivité des diplômes de l'UAC requiert de la part des étudiants une maîtrise minimale de cette langue, afin d'augmenter leur capacité d'adaptation et d'externalisation.

Or, force est de constater que la majorité des étudiants, hormis ceux inscrits au département d'anglais, n'ont pas le niveau minimal requis en anglais jusqu'à la fin de leur cursus.

C'est pour parer à cette situation qu'avant la prise des deux notes de service, le rectorat, en collaboration avec le Centre béninois des Langues étrangères (CEBELAE), a organisé des formations en anglais à l'endroit de tous les étudiants.

La décision rectorale s'inscrit dans un contexte précis et ne saurait être remise en cause puisqu'elle a été prise dans l'ultime but de favoriser le développement de l'éducation » ;

**Considérant** qu'il poursuit : «III- Sur la non-violation de la Constitution.

En se fondant sur l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution pour intenter son recours en inconstitutionnalité, le requérant se livre à une interprétation très restrictive du texte constitutionnel de 1990.

En effet, le français a été consacré par la Constitution comme la langue officielle, mais n'a pas été imposée comme la seule langue pouvant être usitée au Bénin. Interpréter les choses dans le même sens que le requérant reviendrait à dire qu'aucune autre langue, en dehors du français, ne pourrait être parlée encore moins enseignée au Bénin.

Par ailleurs, le requérant affirme que rendre préalable la maîtrise de l'anglais à toute inscription en master ou en thèse de doctorat à l'UAC, transformera le Bénin en une colonie britannique. Or, depuis 1960 que le Bénin est un Etat

indépendant, le français est la principale langue parlée sans que notre pays ne soit demeuré une colonie française.

Il ne s'agit pas de transformer l'anglais en langue officielle encore moins de faire du Bénin, une colonie anglaise comme tente de le faire croire le requérant. Il s'agit plutôt de rendre plus compétitifs les apprenants.

De plus, l'introduction de l'enseignement et la maîtrise de la langue anglaise dans notre système éducatif ne sont pas choses nouvelles. Elles font même partie des critères d'admission au Brevet d'Etudes du premier Cycle (BEPC) et au Baccalauréat, sans jamais avoir été contestée.

Comment peut-on d'ailleurs s'offusquer de l'enseignement de l'anglais à l'Université, après 6 ans d'enseignement de la même langue au collège et au lycée ?

Les décisions en cause doivent donc être analysées comme un prolongement de cette politique éducative.

La loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin dispose respectivement en ses articles 1<sup>er</sup>, 4 et 8 que "Dans le respect des principes définis par la Constitution du 11 décembre 1990, l'éducation en République du Bénin constitue et demeure la première priorité nationale". Ainsi, "L'Ecole doit offrir à tous, la possibilité d'appréhender le monde moderne et de transformer le milieu en partant des valeurs culturelles nationales (...) et du patrimoine scientifique universel. Elle est ouverte à toutes les innovations positives utiles..." ;

"L'enseignement est dispensé principalement en français, en anglais et en langues nationales".

Il ressort de ces dispositions que l'anglais est reconnu comme une langue d'enseignement au Bénin.

Les deux notes de service visent donc à assurer l'effectivité des dispositions sus mentionnées. L'anglais est une exigence pour les études en science pure, il est et doit être vu comme une recommandation dans les autres.

Les notes de service querellées ne sont pas contraires à la Constitution du Bénin pour la simple raison qu'elles ne suppriment pas le français comme langue d'apprentissage. Elles

visent à compléter et à parfaire la formation des apprenants en leur ouvrant d'autres opportunités du savoir et de l'emploi.

Est-il concevable, par exemple, d'étudier au Bénin et de ne pas pouvoir aller travailler au Nigeria ? » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Enfin, il n'appartient pas à l'apprenant de déterminer les conditions techniques et pédagogiques de son apprentissage. S'il y a lieu, l'enseignant pourra faire son bonheur contre son gré.

Mieux, le préambule de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule que les Etats africains "réaffirment l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'article 2 de ladite Charte (...) d'intensifier leurs efforts pour ouvrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale". C'est un engagement fort qui exclut toute idée de régionalisme et traduit une certaine volonté d'ouverture sur le monde.

Il s'agit donc, non pas de transformer le Bénin en colonie britannique plus de cinquante ans après les indépendances, mais plutôt de s'adapter à la mondialisation et de rendre nos Etats plus compétitifs à travers la formation des cadres de demain » ; qu'il conclut : « Par ces motifs, et tous autres à déduire ou à suppléer d'office s'il échet,

- constater que les notes de service n°336-15/UAC/SG/VR-AARU/SEOU faisant obligation aux étudiants de justifier d'un bain linguistique anglais à l'entrée en master à l'Université d'Abomey-Calavi et n°150-16/UAC/SG/VR-AARU/SEOU portant exigence de compétence en anglais avant toute admission dans les formations de master à l'Université d'Abomey-Calavi ont été prises dans l'intérêt des apprenants :

- constater le mal fondé des prétentions du requérant ;
- constater qu'il n'y a aucune violation de la Constitution...

En conséquence :

- Déclarer mal fondé le moyen portant sur la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution... et du préambule de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

- Rejeter la demande du requérant » ;

**Considérant** que par une autre réponse... du 11 novembre 2016, le professeur Brice Augustin SINSIN, recteur de l'Université d'Abomey-Calavi, assisté de Maître Alphonse ADANDEDJAN, avocat au Barreau du Bénin, réitère les mêmes demandes ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1, 5<sup>ème</sup> tiret de la Constitution dispose : « *L'Etat du Bénin est une République indépendante et souveraine.* »

- **La langue officielle est le français...** » ; qu'il résulte de cette disposition que bien que le français soit la langue officielle du Bénin, l'Etat du Bénin demeure non pas une colonie de la France, mais **une République indépendante et souveraine** ; que par ailleurs, le fait pour le Bénin d'avoir comme langue officielle le français, ne l'empêche pas d'assurer l'acquisition du savoir à travers des langues étrangères telles que l'anglais, l'espagnol, l'allemand, l'arabe et le mandarin qui sont diversement enseignées aussi bien dans les écoles primaires, les collèges et les lycées que dans les universités ; qu'ainsi, la langue officielle ne fait pas obstacle à l'acquisition ou à la maîtrise d'autres langues de communication ;

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse du dossier que pour renforcer la compétitivité des étudiants sur le marché du savoir et de l'emploi dans un monde globalisé où la maîtrise de l'anglais est un outil utile, le recteur de l'Université d'Abomey-Calavi recommande comme critère d'inscription, la maîtrise de l'anglais dans les différentes formations de masters et de doctorat à l'Université d'Abomey-Calavi ; qu'il a pris des dispositions nécessaires pour assurer des formations en langue anglaise aux étudiants par le Centre béninois des Langues étrangères (CEBLAE) de l'Université d'Abomey-Calavi ; que ces notes de service ne faisant pas de l'anglais ni la langue exclusive d'acquisition du savoir dans ladite université ni la langue officielle du Bénin, qu'il y a lieu pour la Cour de dire et juger que les notes de service n°336-15/UAC/SG/VR-AARU/SEOU du 06 juillet

2015 et n°150-16/UAC/SG/VR-AARU/SEOU du 17 février 2016 prises par le recteur de l'Université d'Abomey-Calavi ne violent pas l'article 1<sup>er</sup> précité de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les notes de service n°336-15/UAC/SG/VR-AARU/SEOU du 06 juillet 2015 et n°150-16/UAC/SG/VR-AARU/SEOU du 17 février 2016 prises par le recteur de l'Université d'Abomey-Calavi ne sont pas contraires à la Constitution.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Ayodélé AHOUNOU, à Monsieur le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf avril deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**